

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 30 mars 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Christophe AMALRIC représenté par Jean-Pierre SERRUS - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Henri PONS représenté par Martine VASSAL.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Guy TEISSIER.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**ECO 022-1658/17/BM**

**■ Acquisition d'une parcelle pour le dégrilleur-déshuileur sur la Zone d'Activités de Plan de Campagne  
MET 17/2969/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans la réhabilitation de la zone d'activités de Plan de Campagne et, notamment, dans la remise aux normes des ouvrages hydrauliques du site. A ce titre, elle a mis en place en 2006 un dégrilleur et un séparateur d'hydrocarbures à l'exutoire du collecteur principal recueillant la majeure partie des eaux pluviales de la zone. Ces équipements ont pour objectif de piéger les déchets flottants et les hydrocarbures avant qu'ils ne se déversent dans le bassin de rétention de Baume-Baragne.

Ces deux ouvrages ont été implantés en partie sur la parcelle n°BX0050, aujourd'hui encore privée, appartenant à la SCI HACIENDA, sur la commune de Cabriès. En effet, en 2005, des négociations avec plusieurs propriétaires impactés par le projet, avaient été engagées par la SEMEPA, à l'époque maître d'ouvrage délégué de l'opération. Des accords avaient été obtenus et une convention avait été signée entre les différentes parties. A l'issue des travaux, un nouveau projet de convention avait été établi en vue d'annuler et de régulariser les servitudes existant entre les riverains des ouvrages hydrauliques. Toutefois, des rivalités entre propriétaires n'ont pas permis d'aboutir à la signature de cette convention, malgré de nombreuses tentatives de la SEMEPA auprès des propriétaires concernés.

Aujourd'hui, le mandat qui liait la SEMEPA et la Communauté du Pays d'Aix est clôturé. Les ouvrages ont été remis à la collectivité, mais demeurent toujours sur un terrain privé. C'est la raison pour laquelle la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser cette situation. Cette démarche est d'autant plus

Signé le 30 Mars 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 07 avril 2017

nécessaire que la Métropole est sur le point d'engager les travaux du collecteur Ouest qui va se raccorder sur le dégrilleur-déshuileur. Par ailleurs, la SCI HACIENDA sollicite le rachat de la partie du terrain sur laquelle sont implantés le dégrilleur et le séparateur d'hydrocarbures, afin de ne plus supporter la responsabilité de ces équipements.

La compétence « eau et assainissement » étant transférée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à partir du 1er janvier 2018, il apparaît opportun que ce soit la Métropole qui se porte aujourd'hui acquéreur de cette parcelle.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence réceptionnerait donc une surface de 294 m<sup>2</sup> (correspondant à l'emprise du dégrilleur et du séparateur d'hydrocarbures) à détacher de la parcelle cadastrée section BX n°0050, propriété de la SCI HACIENDA et sise à Cabriès. Le dégrilleur et le séparateur d'hydrocarbures seront classés ultérieurement dans le domaine public. Le bien est cédé à titre gratuit par la SCI HACIENDA qui conserve le reste de la parcelle (soit 5.907 m<sup>2</sup>). Cette division fera l'objet d'un document d'arpentage dressé par un géomètre-expert et le solde de la parcelle conservé par la SCI HACIENDA sera recadastrée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole, notamment en matière d'acquisition foncière ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 mars 2017.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Article 1 :**

Est approuvée l'acquisition à titre gratuit par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'une surface de 294 m<sup>2</sup> (correspondant à l'emprise du dégrilleur et du séparateur d'hydrocarbures) à détacher de la parcelle cadastrée section BX n°0050, propriété de la SCI HACIENDA et sise à Cabriès.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents nécessaires et prendre toutes les dispositions y concourant.

**Article 3 :**

Les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont pris en charge par la Métropole.

**Signé le 30 Mars 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 07 avril 2017**

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole fractionné, dans l'état spécial du Territoire du Pays d'Aix, Service 3C.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Développement des entreprises,  
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY